34e ANNÉE (4e SÉRIE) — No 27 — 4 JUILLET 1912

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Prix d'abonnement pour tout l'Univers { 15 francs à l'Edition complète. 10 — à l'Edition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

Mgr FREPPEL

(Quinzième article)

SOMMAIRE. — Mgr Freppel aux expulsions de 1880. — Les débats à la Chambre sur la loi scolaire. — Au Sénat. — Le vote final.

I. — Mgr Freppel qui à la Chambre avait soutenu les Jésuites lors de leur expulsion, ne pouvait être insensible aux exécutions qui eurent lieu au commencement de novembre 1880 chez les Capucins et chez les Trappistes de Bellefontaine.

Le 4 novembre, nous le voyons chez les Capucins de la cour Saint-Laud, auprès du P. Léopold de Chérancé, Gardien du couvent, et entouré des plus hautes notabilités, au premier rang desquelles se trouve M. Le Guay, sénateur. Il fait lire sa protestation par un de ses vicaires généraux, puis s'adressant au commissaire Richard :

— Vous avez entendu, dit-il.

— Je n'ai rien entendu et ne veux rien entendre. J'exécute les ordres qui me sont donnés.

M. Le Guay proteste à son tour contre la violation de domicile qui se prépare et dit au commissaire :

— Monseigneur comme député, et moi comme sénateur, sommes inviolables. Vous n'avez pas le droit de nous toucher. Nous ne cèderons qu'à la violence.

Sur un signe de leur chef les agents avancent :

— Ne me touchez pas, dit l'évêque, ne chargez pas davantage votre conscience !

— Hélas ! balbutie l'un d'eux, c'est pour nous une question de pain !

— C'est triste, ajoute un gendarme, pour un vieux soldat d'être ici.

Expulsé par la force, Mgr Freppel sort du couvent et se dirige vers la cathédrale accompagné d'un magnifique cortège. On lui jette des fleurs et des couronnes, on agite des mouchoirs, on crie : « Vive la liberté ! Vive Monseigneur ! Vivent les Capucins ! »

Dans la même journée il signifiait sa protestation aux agents de police par le P. Durand, chez les Pères du Saint-Sacrement ; par M. Pessard, vicaire géneral, chez les Oblats de Marie Immaculée, dont le P. Roux était le supérieur ; chez les Dominicains, par le prieur, le P. Marc Ducoudray. A trois heures, il bénissait dans son palais épiscopal tous ces religieux, expulsés de leurs maisons comme des malfaiteurs, puis il montait en chemin de fer pour se rendre à la Trappe de Bellefontaine menacée par les agents du préfet Assiot.

A Cholet, il est salué au passage par les catholiques, mais il se hâte pour devancer les crocheteurs. Ceux-ci, fatigués de leurs exploits, lui laissent un jour de répit. Il en profite pour réunir les moines au Chapitre. Il leur commente les paroles du Maître, éternelles comme le droit : « Bienheureux ceux qui souffrent persécution pour la justice ! » Puis il se dirige vers la chapelle de Notre-Dame de Bon-Secours, qui est déjà remplie :

— Vous savez, dit-il, que les Trappistes sont l'honneur du pays, qu'ils en sont aussi les bienfaiteurs par leurs aumônes, et la sauvegarde par leurs prières. Les envahisseurs se préparent à violer les droits les plus sacrés de l'humanité : opposez-leur une résistance énergique, sans toutefois sortir des bornes de la légalité.

On lui répond : « Vive Monseigneur ! Vivent nos Pères ! Vive la Religion ! »

La nuit du 5 au 6 novembre, une foule considérable campe à la belle étoile dans la lande de Bégrolles, attendant l'arrivée du préfet Assiot et du commissaire Richard, ces vaillants chevaliers qui viennent empêcher quelques humbles moines de prier ensemble. Vers six heures et demie du matin un cri retentit dans la brume : « Les voici ! » Et douze cents voix d'hommes chantent à l'unisson, pour conjurer le ciel de ne point châtier ce sacrilège : *Parce, Domine !*

Les sommations faites, on pratique une brèche par laquelle pénètre le commissaire Richard avec des gendarmes, des soldats et des crocheteurs. Les religieux et les prêtres se réfugient dans la cha-

pelle et se groupent autour de l'autel. Richard entre hardiment et pousse jusqu'au sanctuaire. M. le vicaire général Pessard, en habit de chœur, se présente devant lui et lui réitère les protestations de l'évêque :

— J'en ai assez de vos protestations, s'écrie-t-il, pâle et effaré. Je vous somme de vous retirer !

— Non ! non ! répondent soixante voix.

— Gendarmes, chassez-moi ces *gens là* et finissons-en !

La force armée arrache ces *gens-là* de l'autel et les refoule du côté de la porte fracturée. Ce n'est pas tout : il s'agit maintenant de les expulser du monastère. Richard va, vient, crie, gesticule, menace : « Pas de pitié pour ces *gens-là !* »

Alors une voix imposante, répercutée par toute la foule, s'élève : « Vive l'honneur, Monsieur ! L'honneur avant tout ! L'honneur pour tout le monde ! »

Le malheureux n'est pas au bout de l'humiliation : il ne s'est pas encore trouvé en face de l'évêque. Il se tourne vers la salle du Chapitre et aperçoit au fond, dans la chaire abbatiale, l'évêque d'Angers, ayant à ses côtés le Père Abbé entouré de ses Pères, de ses Frères et de ses conseils. Au centre de la salle, MM. de Civrac et de Maillé, députés, et avec eux la fleur de la noblesse d'Anjou.

Il va droit à Mgr Freppel qui lui dit :

— Qui êtes-vous ? Que voulez-vous ?

— Je suis le commissaire central délégué.

— Vous continuez, Monsieur, vos œuvres, moi je continue mes protestations et mes déclarations d'excommunication contre tous ceux qui mettraient la main sur ces religieux pour les expulser, et contre tous ceux qui vous ont donné des ordres à cet effet.

« La scène était vraiment grandiose, et rappelait les ineptes violences des proconsuls romains aux premiers siècles de l'Eglise.

« De toutes parts éclatent les protestations, les indignations, les appels au droit et à la liberté. Mgr Freppel ne veut pas toutefois laisser mettre la main sur sa personne, il déclare qu'il ne cède qu'à la force — car il sait bien qu'ils emploieront la force brutale — et il se lève, suivi des assistants et des religieux.

« Quand il apparaît sur la brèche ouverte, des milliers de voix l'acclament : « Vive Monseigneur ! Vive la liberté ! Vivent les Trappistes ! » Derrière une voiture se cachaient le préfet Assiot, le procureur général Auger et le sous-préfet de Cholet, Savoureux, honteux de leur rôle et craignant de tomber sous les regards flamboyants de l'évêque. Des gendarmes à cheval lui font faire un détour, et quand il est hors de l'enceinte, la multitude se précipite sur ses pas, le couvre de fleurs, le salue de continuels vivats jusqu'à l'église de Bégrolles, où il donne à tous sa bénédiction en leur recommandant le calme et la prière [1]. »

[1] *Mgr Freppel,* par l'abbé F. Charpentier, p. 131.

II. — Mgr Freppel était entré à la Chambre à une heure décisive. La franc-maçonnerie se portait tout entière, par des moyens longuement préparés, à l'assaut de l'enseignement religieux. Il s'agissait de ravir la jeunesse à l'Eglise, et déjà Camille Sée avait fait voter la création des lycées de jeunes filles. La Chambre adopta le projet en première lecture en décembre 1879. M. Keller protesta : « Les femmes chrétiennes, dit-il, ont fait de la France la première nation du monde en attendant que vos libres penseuses en fassent la dernière des nations. » L'ensemble de la loi fut adopté le 20 juin 1880 ; l'évêque d'Angers, élu le 6 juin, n'avait pas encore eu le temps de monter à la tribune, et il dut lui en coûter de demeurer silencieux. Mais il lui reste de rudes batailles à livrer, qui le dédommageront de son abstention forcée.

Car la création des lycées de jeunes filles n'est qu'un épisode de la grande lutte scolaire. Le 6 décembre 1877, comme une revanche du 16 mai, Paul Bert, président et rapporteur de la Commission chargée de réformer l'enseignement primaire, déposait son rapport, où nous lisons ces considérations à retenir :

« Nous vous proposons de déclarer que désormais, en France, mettre les enfants des deux sexes en situation d'acquérir l'instruction primaire, c'est-à dire l'ensemble des connaissances élémentaires dans le domaine des sciences positives, en dehors de toute hypothèse religieuse et de tout enseignement des dogmes, sera une obligation légale pour leurs parents ; que ces enfants pourront tous, sans distinction, recevoir gratuitement l'instruction, aux frais de l'Etat, dans les écoles publiques ; enfin qu'elle y sera donnée par des maîtres qui devront n'appartenir à aucune congrégation religieuse, ne relever que de la loi civile, et n'obéir à d'autres chefs qu'à leurs chefs administratifs. »

Voilà en quelques lignes le programme maçonnique nettement défini ; aussi bien tous les membres de la commission étaient francs-maçons. Nous pouvons juger aujourd'hui avec quelle rapidité et quelle ponctualité il a été exécuté. Le projet ne comprenait pas moins de six titres et de 109 articles. Jules Ferry, qui était alors président du Conseil, proposa de *sérier* les questions, qui furent ramenées à trois : les *brevets de capacité,* la *gratuité* et l'*obligation scolaire.*

La première fut mise à l'étude le 19 mai 1879. La loi de 1850 admettait que la lettre d'obédience pouvait tenir lieu de brevet de capacité. « Les lettres d'obédience, disait M. Beugnot, sont de véritables brevets de capacité, délivrés par les supérieurs après trois ou quatre ans de postulat, à la suite d'épreuves bien autrement sérieuses qu'un examen devant une commission choisie au hasard. » — Le premier projet de loi, qui supprimait les lettres d'obédience, fut accepté par la Chambre.

Le second vint en discussion le 12 juillet 1880.

L'article 1er portait : « Il ne sera plus perçu de rétribution scolaire dans les écoles primaires publiques, ni de prix de pensions dans les écoles normales. »

Jusque-là les parents qui jouissaient de quelque aisance payaient une très modique rétribution, — l'abonnement scolaire avait été réduit à six francs par an, — si bien qu'en fait les pauvres ne payaient pas. Mais il ne s'agissait pas de favoriser les pauvres, et M. Paul Bert avec sa franchise un peu brutale ne le déguisait point : il s'agissait de porter un coup fatal aux écoles religieuses. « Les écoles congréganistes, par la gratuité absolue, perdront beaucoup de leur prestige, » dit-il. En somme, personne en France ne réclamait la gratuité, puisqu'elle existait dans les cas utiles ; c'était simplement une loi de haine et d'impiété qu'on élaborait.

Applaudi déjà le 2 juillet pour sa protestation contre l'expulsion des Jésuites, Mgr Freppel monta pour la seconde fois à la tribune le 13 :

Messieurs, dit-il, je ne pense pas qu'un seul membre de cette assemblée puisse être surpris de me voir prendre la parole dans la grave question qui s'agite devant vous. L'organisation de l'enseignement primaire intéresse à un si haut point l'Etat et l'Eglise elle-même que vous me pardonnerez facilement mon intervention dans un débat de ce genre. Et d'ailleurs, confiant dans les traditions constantes du Parlement français, j'ose compter sur votre bienveillance à l'égard d'un de vos collègues nouvellement arrivé au milieu de vous et qui ne se propose d'apporter dans cette enceinte que le langage de la justice, de l'équité et de la modération.

Puis il entre aussitôt dans son sujet : Tous ont le désir sincère de voir s'étendre l'instruction populaire. Pour lui, dans « ses modestes écrits, » il n'a jamais cessé « de plaider cette grande cause dans la mesure de ses forces ; » il a exhorté les parents à envoyer leurs enfants à l'école ; tout l'épiscopat pense et agit comme lui. S'il jugeait la gratuité « nécessaire, ou même simplement utile au progrès de l'instruction primaire, » il n'hésiterait pas un instant « à l'approuver par son vote. »

Mais la gratuité absolue, au point de vue *financier*, n'est qu'un leurre et une fiction ; « elle constitue une aggravation de charges pour les familles indigentes ou peu aisées et consacre une véritable injustice au profit des riches ; » au point de vue *pédagogique*, elle est plutôt nuisible qu'utile ; enfin « au point de vue *politique* et *social* elle introduit dans la législation française un principe qui ne peut manquer d'entraîner à sa suite des conséquences désastreuses. »

Telles sont les trois idées qu'il développe.

La vraie gratuité, l'Eglise catholique l'a toujours recommandée et pratiquée. Le troisième concile de Latran l'a formulée en ces termes : « Personne n'exigera rien, ni pour la permission d'enseigner, ni pour l'exercice de l'enseignement. » Elle était assurée par des libéralités de toutes sortes.

Cette gratuité, on l'a déjà dit, nous la trouvons à la base de l'institut des Frères des Ecoles chrétiennes... *(ah ! ah ! à gauche)*... dont la règle porte que les Frères seront tout entiers à leur vocation d'enseigner gratuitement les enfants, sans rien recevoir d'eux ni de leurs parents. Entendue de la sorte, la gratuité est un bienfait, parce qu'elle est une réalité. *(Très bien ! C'est vrai ! à droite)*.

Mais dans le système du projet de loi qui vous est soumis, la gratuité cesse d'être gratuite, elle devient tout simplement une gratuité payante. *(Nouvel assentiment à droite)*. On supprime, il est vrai, la rétribution scolaire, mais c'est à charge de la ramener sous un autre nom et de la faire revivre sous une autre forme.

En effet, il faudra frapper un nouvel impôt que paieront, au prorata, les pauvres qui ne payaient rien. Ainsi ils paieront pour les riches.

« Jusqu'ici les familles riches étaient seules à fournir les 18 millions représentant la rétribution scolaire, » désormais les pauvres entreront dans cette dépense pour leur part contributive, et « vous serez arrivés à ce résultat étrange, que sous prétexte de gratuité absolue, l'école aura cessé d'être gratuite pour les pauvres. »

« Il pourra même arriver ce fait que vous ne manquerez pas de quadifier d'odieux : c'est qu'un pauvre qui voudra envoyer son enfant à l'école libre, comme c'est son droit, paiera pour le riche qui envoie son enfant à l'école publique. »

Est-ce là une idée bien démocratique, « d'exonérer les riches de la rétribution scolaire pour reporter sur les pauvres une partie de leurs dépenses ? »

Leurre, fiction, injustice, aggravation des charges pour les pauvres, tel est donc le projet de loi.

Ceux qui sont plus aisés paieront comme ils faisaient, et ils ne s'en plaignaient pas. « Il est d'ailleurs absolument certain que l'on sent d'autant plus vivement le prix d'une chose qu'on fait pour l'acquérir de plus grands sacrifices. » L'ouvrier, le cultivateur aisé, attachera plus d'importance à l'instruction de l'enfant, et celui-ci répondra à ces sacrifices par plus d'assiduité, d'application et de reconnaissance.

Le rapporteur, M. Paul Bert, pour établir la gratuité « veut bien nous faire faire le tour de l'Amérique, » où elle est appliquée. « Quelque intéressante qu'ait pu être cette excursion lointaine, et en si docte compagnie, je me permettrai cependant de lui dire que j'eusse mieux aimé faire à sa suite un petit tour de France. »

Or en France, d'après l'enquête faite par M. Duruy en 1864, la gratuité est condamnée : « Lorsque plus de 60 inspecteurs d'Académie, dans une question où leur compétence et leur impartialité est hors de conteste, viennent vous dire que que le système de la gratuité absolue est plutôt nuisible qu'utile aux progrès de l'instruction primaire, je suis en droit de conclure, au point de vue pédagogique et moral, que la théorie est jugée. »

Un fait universellement constaté c'est que la rétribution scolaire favorise la fréquentation des

classes. Dans les communes où la gratuité existe, les résultats sont généralement fâcheux.

Puis l'orateur passe au principe sur lequel repose le système de la gratuité :

« Ce principe, c'est que l'Etat a le devoir d'instruire gratuitement tous les élèves qui se présentent aux écoles publiques, c'est que l'instruction primaire est une dette rigoureuse de la société envers tous. C'est à ce principe de la Convention nationale qu'on veut nous ramener... De la gratuité absolue de l'enseignement primaire vous serez amenés logiquement à la gratuité absolue de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur... »

— Nous l'espérons bien, lui crie-t-on à gauche.

— Vous voyez que je ne me trompe pas. Donc aussi la gratuité de la pension au nom de l'égalité !... Ne craignez-vous pas qu'une fois engagés dans cette voie, il vous soit bien difficile de vous arrêter aux limites de l'instruction ? Ne craignez-vous pas que, après avoir réclamé, pour les enfants, le droit de recevoir gratuitement des mains de l'Etat le pain de l'intelligence, on ne finisse par réclamer pour eux le droit de recevoir, non moins gratuitement, des mains de l'Etat le pain du corps qui, après tout, ne leur est pas moins nécessaire... *(Réclamations à gauche)*, s'il faut en croire l'adage : *Prius est vivere quam philosophari ?*

Veut-on revenir à l'idée de la Convention que tous les enfants, « sous la sainte loi de l'égalité, reçoivent mêmes vêtements, même nourriture, même instruction, mêmes soins,... à la théorie de l'Etat instituteur universel, à la théorie de l'Etat nourricier universel ? »

Il répond ensuite à cette objection : La rétribution scolaire doit être supprimée pour effacer une distinction choquante entre deux catégories d'élèves : les payants et les gratuits, les riches et les pauvres.

Il y aura toujours des inégalités, et « il n'est pas sans profit que l'enfant s'accoutume de bas âge à ces disparités qui le suivront tout le long de la vie et qui, au sortir de l'école, lui seront bien autrement sensibles. » Pour les écoles publiques les inspecteurs peuvent beaucoup ; pour les écoles libres, c'est plus délicat. Il n'est pas toujours facile de repousser les vœux des parents, « car, en France, on parle beaucoup d'égalité, mais c'est à la condition que chacun pourra être distingué de son voisin. »

L'inscription sur la liste de gratuité n'est pas plus humiliante que l'inscription pour une bourse.

On allègue encore que beaucoup de communes ont pris les devants pour la gratuité. En effet, il y a en France 9.352 écoles gratuites sur 59,021 écoles publiques, à peine 16 pour cent, « tant le pays est réfractaire à la gratuité. »

La théorie absolue de la gratuité est basée sur un principe faux : « C'est la théorie de Talleyrand, de Condorcet, de Le Pelletier de Saint-Fargeau, de Robespierre, puisqu'il faut le nommer..., la théorie de la Convention nationale ; cette théorie je la repousse, parce qu'elle me semble renfermer en germe les doctrines les plus dangereuses. » Au point de vue politique et social, « elle introduirait dans la législation française un principe fécond en conséquences désastreuses. »

Qu'on favorise les legs pour les écoles publiques. « Car, soyez-en bien convaincus, le jour où vous aurez établi la gratuité absolue, il ne se fera plus une seule fondation pour les écoles publiques. »

« Laissez un libre essor à l'initiative particulière, au zèle et au dévouement des associations. »

Oui, ayez foi dans les résultats de l'émulation et de la libre concurrence, et par votre éloignement de toute théorie extrême, radicale, absolue, uniquement propre à favoriser l'utopie et la chimère, comme par vos soins à employer les seuls moyens que dictent l'expérience et la raison, vous arriverez sans rien brusquer, sans rien précipiter, au but que nous nous proposons tous : l'extension et le développement de l'instruction populaire. Vous aurez bien mérité des familles et du pays.

Cette conclusion fut saluée d'applaudissements répétés. Après avoir entendu ce deuxième discours de Mgr Freppel, ces paroles si mesurées, fortes, probantes, bourrées de faits et de raisons, ses adversaires s'entredirent : « On ne peut nier que cet homme ne soit une force. » Jules Ferry n'essaya même pas la riposte ni la discussion, il se borna à alléguer le principe démocratique qui exige qu'on mêle sur les bancs de l'école, dans les mêmes conditions, ceux qui plus tard seront réunis sous le même drapeau. D'ailleurs 60 pour cent des enfants, dit-il, jouissaient déjà de la gratuité, il y avait donc un mouvement populaire du côté de cette loi nouvelle, et contre l'autre, surannée et condamnée.

Après les vacances on reprit la discussion des articles. M. Keller demande qu'on laisse au moins les communes libres de choisir la gratuité si elles le veulent. L'amendement est repoussé, et l'ensemble de la loi voté à la Chambre par 356 voix contre 120.

III. — Restait le troisième projet de loi sur l'*obligation* de l'instruction primaire. Il y avait bien aussi la question de la *laïcité*. Jules Ferry estimait que le moment n'était pas venu de la poser, mais les loges l'obligèrent à brusquer la situation. « Sans la suppression des matières religieuses du programme de l'enseignement, disait Paul Bert, l'obligation nous apparaîtrait plutôt comme un danger. » Que faire alors ? Jules Ferry reçut l'ordre de greffer la laïcité sur l'obligation. Il rédigea donc ainsi son projet de loi :

Article 1er. — L'instruction religieuse ne sera plus donnée dans les écoles primaires publiques... Le règlement des écoles publiques, édicté par l'administration de l'instruction publique, déterminera les heures qui devront rester libres pour que les enfants puissent, au gré de leurs parents, aller recevoir, en dehors des

bâtiments scolaires, l'enseignement religieux de la bouche des ministres des différents cultes.

L'article 2 enlevait aux ministres du culte tout « droit d'inspection, de surveillance et de direction » dans les écoles primaires publiques.

Jules Ferry réclame l'urgence. Le projet de loi est attaqué avec énergie par MM. de la Bassetière, Bardoux, Keller ; mais Mgr Freppel les surpasse tous par sa logique, sa ténacité, sa force d'argumentation et son éloquence.

Paul Bert affirme que 600.000 enfants de 6 à 13 ans ne fréquentent pas l'école. Il y a là un désordre que l'Etat doit réprimer. Si le père de famille ne fait pas son devoir, l'Etat se fera le tuteur des enfants pour défendre leurs droits.

Mgr Freppel remonte à la tribune le 14 décembre, pour lui répondre. Il s'attache à réfuter le principe d'*obligation*, se réservant dans un autre discours de traiter de la *laïcité*. On reconnaît bien là son esprit méthodique, qui s'applique à creuser une question sans la mélanger avec une autre, afin que la clarté règne dans son exposition, sans risquer de rien embrouiller.

Pas de contrainte, dit-il, mais la persuasion !

Il existe une très grande différence entre l'obligation morale et la contrainte juridique ou légale. Autant j'admets la première, en matière d'enseignement et d'éducation, autant je repousse la seconde. Que le père et la mère de famille soient tenus en conscience, sous peine de négligence grave, de procurer à leurs enfants une instruction convenable, proportionnée à leurs ressources, en rapport avec leur position dans la société, c'est là une vérité sur laquelle il ne saurait y avoir parmi nous aucune contestation.

Que d'autre part, Messieurs, la commune, l'Etat, l'Eglise, emploient tous les moyens d'encouragement et de persuasion qui sont en leur pouvoir pour rendre cette obligation facile, en mettant l'instruction à la portée de tous, et en ôtant par là même tout prétexte, soit à l'indifférence des uns, soit au mauvais vouloir des autres, rien de mieux : c'est la guerre à l'ignorance sous sa vraie, sous sa meilleure forme, celle qui sait concilier l'autorité avec la liberté.

Mais, Messieurs, si l'Etat moderne, qui fait profession de n'avoir pas de doctrine, au lieu de faire appel à l'idée du devoir, au sentiment de la responsabilité morale, vient à user de moyens coercitifs, pour dire aux pères de famille : Vous enverrez vos enfants de tel âge à tel âge, dans telle école que je vous indiquerai, — car il en sera ainsi dans l'immense majorité des cas, — pour y apprendre, dans la mesure qui me convient, telle doctrine, à l'exclusion de telle autre, et cela sous peine d'amende et d'emprisonnement .. *(Protestations à gauche)*, oh ! alors ce n'est plus l'obligation au sens moral que vous décrétez, mais la coaction, ce qui, de la part de l'Etat moderne, équivaut, en matière d'enseignement et d'éducation, à l'oppression et à la tyrannie. *(Rumeurs à gauche)*.

Or tel me paraît être précisément l'idée du projet de loi soumis à vos délibérations ; voilà pourquoi je le repousse de toutes mes forces.

Il n'atteindra pas son but, et il sera dangereux, funeste.

Posons d'abord un principe. Je ne crois pas, Messieurs, rencontrer parmi vous un seul contradicteur, en disant que le législateur doit s'abstenir de faire une loi pénale, sans une grave nécessité. A défaut de toute autre raison, le respect de la dignité humaine suffirait à lui seul pour écarter toute coaction qui ne serait pas motivée par des besoins impérieux, urgents. *(Très bien ! Très bien ! à droite)*.

Vous n'avez pas le droit d'édicter contre une catégorie de citoyens des peines afflictives, telles que l'emprisonnement, l'amende, s'il est démontré que vous pouvez arriver à votre but sans avoir besoin de recourir à ces moyens violents. Pour frapper le père de famille dans sa liberté, dans ses biens, il ne faut rien moins, je le répète, qu'une grave nécessité.

Cette nécessité existe-t-elle ? M. Paul Bert prétend que 600.000 enfants de six à treize ans ne fréquentent pas les écoles. L'orateur réduit facilement ce chiffre à 100 ou 150.000. En Maine-et-Loire on constatait en 1872 que moins de 1.000 enfants n'avaient pas reçu d'instruction. En 1878, ce nombre s'est réduit à 487. Alors qu'il y a 487 enfants non instruits sur 61.000 enfants recensés dans ce département, « vous avez le secret d'en trouver 600.000 dans la France entière, tandis que, proportion gardée et en suivant la moyenne, vous ne devriez en trouver tout au plus que 80 à 100.000 ! »

Les causes véritables pour lesquelles les écoles ne sont pas aussi fréquentées que nous le voudrions, sont l'éloignement de l'école : — il y a 3.500.000 Français qui habitent dans des fermes isolées, loin de tout village, — le manque de bras pour l'agriculture, le mauvais état des chemins. « Vous aurez beau décréter la contrainte légale, vous ne modifierez en rien cet état de choses, et dès lors j'ai le droit de dire que vos mesures sont d'avance frappées d'impuissance et de stérilité. »

En Alsace, où l'on a décrété l'obligation, le nombre des enfants qui fréquentent l'école a baissé de 12.704. Cela peut tenir aussi au peu de sympathie des populations pour le régime politique auquel les événements les ont assujetties, mais cette considération ne suffit pas pour expliquer un écart de chiffres aussi énorme dans la population scolaire avant et après l'annexion.

Les inspecteurs d'Académie consultés sur ce point par M. Duruy, en mai 1864, se prononcent contre l'obligation. « Quand je citai leur rapport à propos de la gratuité, M. le ministre de l'instruction publique me fit l'honneur de me répondre que c'étaient là des plaidoyers auxquels il ne convenait pas de s'arrêter. Il ne parlait pas ainsi, qu'il me permette de le lui dire, lorsqu'il s'agissait de discuter la valeur de la lettre d'obédience ; alors les rapports des inspecteurs d'Académie lui semblaient paroles d'Evangile... ou peu s'en faut. »

Leur témoignage n'en a pas moins sa valeur. Un seul réclame la contrainte légale, celui des Vosges. « C'est un fait mille fois constaté, dit celui des Bouches-du-Rhône, — et cette raison est à retenir, — qu'un instituteur qui sait donner de l'intérêt à son enseignement réunit autour de lui tous les enfants de la commune. » Les bons instituteurs ne réclament pas la contrainte légale, parce qu'ils n'en ont aucun besoin.

C'est la persuasion qu'il faut employer ; le corps des inspecteurs d'Académie n'est aucunement favo-

rable au système de la contrainte, qui n'est pas dans nos mœurs.

« Formez de bons instituteurs dans vos écoles normales, des maîtres attachés de cœur et d'âme à leurs devoirs; continuez à multiplier les écoles avec le soin louable que vous y avez mis jusqu'ici de manière à rapprocher l'instruction de ceux qui doivent la recevoir. » Améliorez les voies de communication qui, surtout dans les régions montagneuses, rendent l'accès de l'école difficile et même dangereux à des enfants de sept, huit, neuf ou dix ans. Excitez le dévouement des maîtres, le zèle des autorités de tout ordre préposées à l'enseignement primaire.

Par la marche ascendante de l'esprit public, par le stimulant naturel de l'intérêt bien compris de tout le monde, par les efforts combinés des communes, de l'Etat et de l'Eglise, vous arriverez au résultat que nous désirons tous : la diffusion complète de l'instruction primaire, sans avoir besoin de recourir à aucun de ces moyens coercitifs qui blessent la dignité du père de famille, qui froissent, aigrissent, irritent les populations, en attachant l'idée d'une vexation à ce qui ne devrait être envisagé que comme un devoir et un bienfait. Je voterai contre le projet de loi.

IV. — Mais qu'importait aux sectaires l'obligation de l'instruction, sans la laïcité ? Ainsi qu'ils le disaient cyniquement, elle leur serait plus nuisible qu'utile, s'il y avait obligation de l'enseignement religieux. Ils veulent chasser de l'école Dieu, le Christ, l'Evangile, l'Eglise, le catéchisme, la prière. C'est bien d'ailleurs ce que déterminait l'article 1er. Mgr Freppel le combat avec éclat dans la séance du 21 décembre 1880.

Il est des pays, dit-il, où l'instruction est obligatoire, mais l'enseignement religieux y est donné à l'école, en Allemagne, dans les Pays-Bas, dans une partie de la Suisse. M. Duruy, partisan convaincu de l'instruction obligatoire, admettait parfaitement, avec les législateurs de ces Etats, que l'instruction obligatoire se concilie sans peine avec l'enseignement religieux donné à l'école primaire.

Voici d'ailleurs ses paroles : « Il y a en France 35 millions de catholiques contre moins de 2 millions de dissidents. Or les lois ne sont pas faites pour ce qui est l'exception ; il suffit que la minorité trouve dans la loi toutes les garanties nécessaires à la liberté de conscience. Nos lois scolaires et nos règlements ont pourvu à toutes les exigences légitimes en décidant que les élèves dissidents n'assisteraient pas aux exercices religieux et que les ministres de leur croyance leur donneraient à part l'enseignement dogmatique. » Il constatait aussi qu'il n'y avait que 211 écoles mixtes, sur plus de 52.000. « Ces quelques enfants dissidents, ajoutait-il, ne priveront pas pour cela, parce que leurs parents sont libres penseurs ou protestants, leurs condisciples du bénéfice de l'instruction religieuse, car ce serait une injustice, ce serait une intolérance, ce serait l'oppression de la majorité par la minorité. »

La liberté de conscience est donc parfaitement sauvegardée pour tout le monde. Les catholiques sont en majorité. Un député allègue qu'ils ne pratiquent pas tous leur religion.

— Ceci est l'affaire de l'Eglise et non de l'Etat, réplique l'orateur. Nous n'avons à descendre dans la conscience de personne. Le législateur n'opère pas de la même façon que le philosophe ou le théologien. Le fait indéniable, c'est qu'il existe, en France, une immense majorité de pères de famille qui font baptiser leurs enfants, qui leur font faire la première communion, qui les font élever dans la religion catholique.

D'après le rapport de la commission, voici le « total des écoles pour la France : catholiques 69.381 ; protestantes 1.535 ; israélites 43. »

« Nos écoles, vous leur donnez le nom de catholiques. Du moment où, de votre propre aveu, ce sont des écoles catholiques, composées d'enfants catholiques, vous n'avez pas le droit de placer à leur tête un protestant, ou un israélite, ou un libre penseur ! »

Sans doute il y a « des logiciens à outrance » qui vont jusqu'à prétendre « que la présence d'un seul enfant dissident suffit pour priver ses condisciples du bénéfice de l'instruction religieuse »; alors il faut aller jusqu'au bout : ne pas parler de l'âme spirituelle devant l'enfant d'un matérialiste ; de la légitimité de la propriété individuelle devant le fils d'un collectiviste de l'école de Proudhon, professant que la propriété individuelle c'est le vol ; ni de libre arbitre et de responsabilité morale en face d'un fataliste. Vous tombez donc dans l'absurde !

La situation de l'enfant « sera suffisamment sauvegardée du moment où on ne lui demandera absolument rien de contraire aux sentiments et aux vœux de sa famille. »

On veut nous rassurer en disant qu'on ne parlera ni pour ni contre la religion, « qu'on se contentera de se taire sur l'Eglise, sur le Christ, sur l'Evangile et sur Dieu lui-même. » Est-ce que c'est possible ? L'instituteur le voudrait-il, « quel moyen d'écarter un nom que l'enfant a sur les lèvres et dans le cœur ? » Ce nom divin, il le trouve à chaque page de ses livres de lecture ; ces livres, par quoi les remplacera-t-on ? « Comprenez-vous une histoire de France où l'on se taise sur l'Eglise catholique qui apparaît à chacune de ses pages ? » D'ailleurs l'enfant interrogera. Le maître devra-t-il répondre : « Ceci ne me regarde pas, c'est l'affaire de M. le curé ? » « Et voilà le rôle étroit, mesquin, infime, machinal, mécanique, auquel vous voulez condamner l'instituteur sous prétexte de l'élever ! »

Et les parents auront-ils un attrait bien puissant à envoyer leurs enfants dans des écoles où, de par la loi, on ne parlera plus de Dieu ni de l'Evangile ? « Beaucoup reculeront, disait M. Renouard, devant ces écoles où ils ne retrouveront aucun de ces livres auxquels une longue vénération s'attache. »

On se figure que le silence de l'instituteur sur la religion équivaut de sa part à un acte de neutralité ; c'est là une pure chimère.

Ne pas parler de Dieu à l'enfant pendant sept ans, alors qu'on l'instruit six heures par jour, c'est lui faire accroire positivement que Dieu n'existe pas, ou qu'on n'a nul besoin de s'occuper de lui. *(Très bien ! très bien ! à droite).*

Expliquer à l'enfant les devoirs de l'homme envers lui-même et envers ses semblables et garder un silence profond sur les devoirs envers Dieu, c'est lui insinuer clairement que ces devoirs n'existent pas, ou qu'ils n'ont aucune importance. Avec la finesse d'observation naturelle à son âge, et que vous lui avez reconnue l'autre jour non sans raison, l'enfant se dira que son maître ne croit pas en Dieu, et il fera de même, ou il doutera.

Votre école neutre ne produira donc que des sceptiques et des indifférents. Voilà pourquoi notre conscience nous fait un devoir de la repousser de toutes nos forces. *(Très bien !).*

L'instituteur se renfermera dans une abstention complète à l'égard des matières religieuses ! Mais, Messieurs, sur ce point capital, l'abstention est impossible ; car suivant que l'on croit ou que l'on ne croit pas à l'existence de Dieu et à l'immortalité de l'âme, la pensée et la vie humaine prennent un tout autre cours.

En pareil cas, et de la part d'un instituteur, le silence équivaut à une négation.

Taire systématiquement et de parti pris — car c'est l'hypothèse — le nom du Christ, sa doctrine, sa vie, ses œuvres, dans une école d'enfants chrétiens, qui l'invoquent matin et soir, qui vont faire leur première communion ou qui viennent de la faire, ce n'est pas garder un rôle purement passif, ce n'est pas se renfermer dans la neutralité ; c'est agir directement, positivement sur l'esprit de l'enfant, c'est lui faire accroire que le Christ n'est pas Dieu, puisque le maître ne daigne même pas s'occuper de lui.

On ne cantonne pas la religion dans un coin de l'âme ; elle n'est rien, ou, comme le disait Bossuet, elle est le tout de l'homme ! *(Applaudissements à droite).*

Est-ce que l'enfant ne se pose pas naturellement ces questions : Que suis-je ? Qui a créé le monde ? Pourquoi sommes-nous sur cette terre ? Qu'y a-t-il après la mort ? Ainsi que le dit un pasteur protestant de Genève, M. Nâville, il suffira de la mort d'un de ses petits camarades, dont il vient d'accompagner la dépouille mortelle, pour soulever dans son âme toutes ces questions. Comment n'y pas répondre ? Et si l'on y répond, l'on violerait la neutralité !

A l'école ce qui se démontre ; à l'église ce qu'on croit, nous disait l'autre jour M. Paul Bert.

Cette antithèse peut être brillante, mais elle n'est pas solide, car la religion repose sur des faits...

M. Dethou. — ...Qui ne sont pas démontrés !

Mgr Freppel. — ...Qui se démontrent absolument comme tous les autres faits. *(Dénégations à gauche).* Le témoignage historique est une source de connaissances tout aussi positives et tout aussi certaines que celles dont la perception des sens nous fournit les éléments...

Vous n'avez qu'à passer dans la bibliothèque du Palais-Bourbon pour y trouver des centaines de volumes intitulés : Démonstration de la vérité de la religion chrétienne. *(Exclamations et rires à gauche).*

L'instituteur enseignera, dit-on, la morale naturelle. Mais, pour être naturelle, elle n'est aucunement indépendante du dogme.

Alors il donne délicatement à la Chambre cette haute leçon de philosophie :

Je ne dois pas oublier que la Chambre n'est pas une académie, autrement je lui demanderais la permission de lui rappeler que si l'idée du bien n'a pas son fondement et sa racine dans la raison et dans la volonté divines, c'est-à-dire dans le souverain bien, dans l'absolu, dans l'infini, ce n'est plus qu'un fait, un fait relatif, contingent, variable, qui ne saurait plus rien avoir d'impératif, ni de catégorique. *(Très bien ! à droite).*

En dehors de l'idée de Dieu, qui est à la base et au sommet de la doctrine morale, le devoir ne repose plus que sur un absolu néant. *(Exclamations à gauche).*

Le mot n'est pas de moi, Messieurs, il est de M. Barthélemy-Saint-Hilaire.

Et il cite à l'appui cette belle page de Barthélemy-Saint-Hilaire ; — Guizot : « Il faut que l'éducation populaire soit donnée et reçue au sein d'une atmosphère religieuse ; » — Cousin : « Il n'y a pas d'éducation morale sans religion ; » — Jouffroy, qui a écrit des lignes d'une splendide simplicité sur le catéchisme, « ce petit livre où l'on apprend la solution de toutes les questions qui préoccupent l'esprit et le cœur humain. »

Voilà le petit livre qu'il faut mettre entre les mains de l'enfant, à l'école comme à l'église. Car l'enfant ne se dédouble pas, il est tout un. Vous ne voudrez sans doute pas prononcer sur lui, au moral, le jugement de Salomon, le couper en deux moitiés dont l'une resterait séparée de l'autre. Chrétien dans la famille, chrétien à l'église, il doit l'être également à l'école : par conséquent vous devez l'y traiter comme tel !

Autrement l'école neutre deviendra logiquement, forcément, l'école athée, l'école sans Dieu. Cette question de laïcité, si imprudemment soulevée, causera dans toute la France une agitation immense.

Car à la différence d'autres questions qui ne saisissent pas les masses, celle-là remuera profondément nos populations chrétiennes jusque dans le dernier village de France... *(Dénégations à gauche).* Elle retentira au cœur du père, de la mère et de l'enfant lui-même, car tous comprendront qu'il y va de l'avenir religieux du pays, de l'affaiblissement ou du maintien de sa foi. Et ce sont là des sentiments qu'on ne blesse pas impunément, car ce sont les sentiments les plus élevés et les plus puissants de l'âme humaine.

Voilà pourquoi, Messieurs, je vous supplie au nom des intérêts les plus sacrés de la patrie... *(Sourires ironiques à gauche),* de ces intérêts qui doivent vous être aussi chers qu'à moi-même, je vous supplie d'adopter l'amendement, de maintenir l'enseignement religieux dans nos écoles primaires et de rejeter cet article premier qui porte dans ses flancs la discorde et la division.

M. Dethou. — C'est vous qui faites la division tous les jours.

M. le Président. — N'interrompez pas !

Mgr Freppel. — N'assumez pas devant Dieu et devant les hommes une aussi lourde responsabilité : épargnez-vous ce reproche que l'histoire ne manquerait pas de vous faire, d'avoir, vous aussi, dans un jour d'irréflexion et d'oubli, troublé votre pays par une loi de malheur. *(Applaudissements répétés à droite).*

M. le Président. — Il y a une demande de scrutin public sur l'amendement de Mgr Freppel et de plusieurs de ses collègues.

M. Paul de Cassagnac. — Je constate qu'on ne peut pas répondre.

C'est la septième fois que Mgr Freppel monte à la tribune, à des intervalles très rapprochés, — car entre temps il a parlé contre la suppression de l'inamovibilité de la magistrature et en faveur des Congrégations religieuses, — et déjà il a acquis une maîtrise étonnante ; il se fait écouter et il commence à se façonner à la riposte, qui chez lui deviendra si redoutable. Mais il a remarqué

qu'il a affaire à des adversaires irréductibles. Pour lui, il ne sera jamais de parti-pris, c'est ce qui lui confèrera une grande autorité et lui vaudra la bienveillance même des ennemis les plus déclarés de ses idées.

V. — Jules Ferry lui répondit le 23 décembre 1880. C'est alors qu'il fit cette fameuse distinction entre la neutralité confessionnelle et la neutralité philosophique : « Il y a, dit-il, deux espèces de neutralités, ou si vous le voulez, deux manières de comprendre la neutralité dont il s'agit. Nous ne voulons inscrire dans cette loi que le principe de la neutralité confessionnelle... Il importe à la République, à la société civile, il importe à tous ceux qui ont à cœur les traditions de 1789 que la direction des écoles n'appartienne point à des ministres du culte qui ont sur ces choses qui nous sont chères, et sur lesquelles repose la société, des opinions séparées des nôtres par un si profond abîme. »

Personnellement il eût voulu un enseignement purement positiviste, donc la suppression de Dieu à l'école ; mais l'opinion publique n'y était pas encore préparée et il craignait un échec, c'est pourquoi il déclare que s'il pose en principe la neutralité confessionnelle, il rejette la neutralité philosophique. Il sacrifie le Christ et ses doctrines, mais garde la croyance en Dieu et en l'âme immortelle :

Il faut bien prendre garde de vouloir séparer l'enseignement moral de toute notion dogmatique sur l'origine et la fin des choses. Quant à moi, j'estime que tous les réconforts, tous les appuis qui peuvent renforcer l'enseignement moral — qu'ils viennent des croyances idéalistes, spiritualistes, théologiques même, — tous ces appuis sont bons... Ils sont tous respectables, et je ne crains pas de protester ici contre l'étrange prétention que nous trouvons sur les lèvres de certains de nos collègues, lorsqu'ils assurent que nous voulons faire une école dans laquelle il serait défendu de prononcer le nom de Dieu.

A coup sûr il promettait beaucoup plus qu'il n'avait l'intention de tenir, parce qu'il s'acharnait à emporter le vote, il se faisait mielleux, ce qui jurait dans sa personne et dans sa bouche, ce qui contrastait surtout avec l'attitude rogue et brutale de Paul Bert, président de la commission. L'évêque d'Angers n'eut garde de ne point signaler cette contradiction :

J'avais l'honneur de vous le dire à notre dernière séance : il ne faut pas que la moindre équivoque puisse subsister sur le sens ni sur la portée du projet de loi soumis à vos délibérations ; il faut au contraire que tout le monde sache bien ce que vous voulez faire et quelle idée vous attachez précisément à ce mot « d'école neutre ou d'école laïque ».

Eh bien ! Messieurs, j'ai le regret de le dire, mais après les paroles de M. le ministre de l'instruction publique, l'équivoque subsiste plus forte qu'auparavant.

Oh ! quand je regarde du côté de la commission, tout est clair, rien n'y est dissimulé : l'école primaire, telle que la commission la comprend et qu'elle vous propose de l'organiser, c'est bien l'école sans Dieu ! *(Protestations à gauche et au centre).* Dieu en est écarté comme une simple hypothèse métaphysique. On ne nie pas Dieu, on ne l'affirme pas, on se contente de ne pas s'occuper de lui.

C'est la propre formule du positivisme appliqué à l'enseignement primaire...

Mais où commence l'équivoque et où finit l'accord, c'est quand le gouvernement, par la bouche de M. le Ministre de l'instruction publique, vient à son tour nous faire connaître sa pensée sur le projet de loi soumis à vos délibérations. Alors nous apprenons que, dans les écoles projetées, dans ces écoles d'où Dieu sera banni comme une simple hypothèse métaphysique, on enseignera quoi ? la morale religieuse, les devoirs envers Dieu, tout ce programme que l'on déroulait sous les yeux du Sénat, et qu'on est venu tout à l'heure rappeler à cette tribune.

Il insiste sur cette « contradiction manifeste, palpable, entre la pensée de la commission et la pensée du gouvernement, » et il demande où il faut chercher « la véritable pensée du projet de loi ».

Dieu est-il écarté ou accepté avec le programme de la morale religieuse ?

Il faut que sur ce point la lumière se fasse pleine et entière. Si cette lumière ne se faisait pas, Messieurs, voici ce que j'en conclurais pour ma part...

A gauche. — Ah ! Ah ! voyons ! *(Protestations à droite).*

Mgr Freppel. — ...J'en conclurais que le mérite de la franchise est du côté de la commission... *(Très bien ! à droite)* et que le gouvernement cherche à dissimuler sa vraie pensée sous des concessions apparentes, uniquement parce qu'il est convaincu d'avance de la répulsion presque unanime du pays pour des écoles sans prière, sans culte et sans Dieu ! *(Vives réclamations à gauche. Applaudissements à droite).*

Jules Ferry ne répondit pas, l'équivoque subsista et elle subsiste encore. L'ensemble de la loi fut adopté le 24 décembre à la majorité de 351 voix contre 152.

C'était la veille de Noël ; ce jour marqua dans les fastes de l'apostasie nationale.

Il fallait consulter maintenant le Sénat. Comme cette question demeure plus actuelle que jamais, nous allons rapidement exposer les débats de la haute assemblée.

VI. — Le Sénat aborde la discussion le 3 juin 1881, et les luttes oratoires durent douze jours.

MM. Corbon et Tolain avouent que la morale enseignée dans les écoles sera la morale de la Révolution, opposée par conséquent à l'enseignement chrétien. M. le duc de Broglie fait ressortir la gravité de cet aveu qui gêne fort Jules Ferry.

— Nous vous avions bien dit qu'il y avait un secret que vous ne vouliez pas nous faire connaître ! C'est là que vous arriverez : Dieu sortira par la même porte que le Christ ; la philosophie suivra le dogme ! Vous en arriverez ainsi à l'école athée.

Et il flétrit cette « hypocrisie ». C'est « le vice qui répugne le plus aux sentiments de délicatesse et d'honneur ». Mais ce qui est pire que l'hypocrisie des individus, « c'est l'hypocrisie officielle, inscrite par le gouvernement dans une loi, l'hypocrisie du fort descendant à feindre pour opprimer le faible ». L'école libre sera rendue impossible, le père de famille sera contraint d'envoyer ses enfants à ces écoles athées : « C'est à vous, Messieurs, à qualifier le projet de loi comme il le mérite ; c'est à vous à voir s'il vous convient d'être

dupes de ses artifices ou complices de ses impostures ! »

Jules Ferry désavoue nettement les enfants terribles du parti qui le mettent en si mauvaise posture, et il s'écrie :

« Jamais personne, entendez-vous bien, ni M. le rapporteur de la loi sur l'enseignement primaire à la Chambre des députés, ni le ministre, n'ont accepté cette commode fin de non-recevoir de l'école sans Dieu... *Nos programmes sont spiritualistes*. Pourquoi ? Parce que l'immense majorité du corps enseignant appartient aux doctrines spiritualistes. Et pourquoi le corps enseignant appartient-il à ces doctrines ? Parce que l'immense majorité de la population française appartient aux croyances spiritualistes ».

Est-ce que dans les lycées on enseigne la religion confessionnelle ? Cela, c'est l'œuvre de l'aumônier. Il n'y aura donc rien de changé même pour l'école, sauf que l'enseignement religieux sera donné par le ministre du culte, soit dans les bâtiments consacrés au culte, soit dans les locaux scolaires. Il pourra être donné par l'instituteur lui-même s'il s'y prête librement, en dehors des heures de classe... Voilà toute la révolution ! Voilà comme la société s'effondre et comment nous tenons de par le monde école d'irréligion !

« Quant à la morale qui sera enseignée dans les écoles, elle n'ébranlera aucun principe métaphysique ou religieux ; ce sera la morale toute pratique, sans prétentions et sans dangers, la bonne, l'antique morale, la vieille morale de nos pères... Il y sera question des vieux préceptes que nous avons tous appris de nos mères et de nos pères, quand nous étions enfants !... »

Le Sénat ne résista point à ces belles paroles. Jules Ferry était en veine de promesses. M. Lucien Brun obtint même que les ministres du culte pussent donner l'enseignement religieux tous les jours, dans les locaux scolaires, en dehors des heures de classe.

On passe à une seconde lecture le 1er juillet, et les débats se poursuivent jusqu'au 12. Le 2 juillet, MM. de Parieu et Delsol proposent un amendement tendant à faire enseigner la morale religieuse dans les écoles primaires. Jules Ferry le repousse. C'est chose terminée, dit-il. il a été décidé que l'enseignement confessionnel ne sera pas donné à l'école. Pourquoi revenir sur ce point, par une voie détournée ?

Alors Jules Simon entre en scène. Il parle avec éloge de Jules Ferry ; il est républicain et universitaire comme lui, il pense comme lui ; mais « il y a dans une fraction du parti républicain des tendances qui alarment le public », il faut les dissiper. « Le nom de Dieu ne vous fait pas peur, je pense. Eh bien ! pourquoi ne pas le dire ? pourquoi ne pas le mettre dans la loi ? Au lieu des mots « morale religieuse », mettez donc dans l'article 1er ce paragraphe : « Les maîtres enseigneront à leurs élèves leurs devoirs envers Dieu et envers la patrie ! »

Le Sénat vote la prise en considération, et deux jours après Jules Ferry discute l'amendement et s'efforce de le faire rejeter. Sa manière demeure cauteleuse et dépourvue de franchise : — Dieu, dit-il. Quel Dieu ? Celui de Spinoza, ou de Jean-Jacques Rousseau, ou le Dieu des chrétiens ? « Il ne s'agit pas de voter pour ou contre Dieu. On ne vote pas Dieu dans les assemblées. Les assemblées ne sont pas faites pour promulguer des *Credo* théologiques, de quelque nature qu'ils soient. »

Jules Simon, qui était l'éloquence même, fut rarement mieux inspiré que dans sa réponse. Parlons de Dieu à l'enfant, dit-il, sans lui parler des théories des philosophes. Nous ne demandons pas au maître, grand Dieu ! de connaître celles de Spinoza. Il n'aura nul besoin de s'occuper de ces systèmes métaphysiques.

« Il imitera simplement le premier professeur de morale qu'ait entendu l'enfant, cette pauvre femme ignorante qui nous traiterait de sophistes si elle lisait nos écrits, mais qui ne s'est jamais trompée dans son instinct maternel, en enseignant à son fils les premières leçons de la morale, et qui lui a donné l'amour des grandes vérités éternelles, comme elle lui a donné son lait...

« C'est au nom de la liberté, au nom de la dignité d'un enseignement que j'ai, pendant cinquante ans, professé et qui a toujours été religieux, que je demande que, dans une loi française d'enseignement obligatoire, le Sénat, je ne dirai pas courageusement, mais hautement, fasse acte de respect religieux. Cela n'aura pas pour conséquence d'affaiblir, d'énerver les autres devoirs : mais tout le monde sera averti que les Pères de la patrie veulent que dans l'école primaire, le nom de Dieu soit honoré, et les devoirs envers Dieu enseignés ; de façon à ce que les pères et les mères soient rassurés et réconfortés.

« Pour moi, c'est avec plaisir que je fais, à la tribune, cet acte de respect et d'adoration envers la Divinité et que j'en saisis l'occasion ; c'est ma satisfaction, mon orgueil à moi. Libre à ceux qui craindraient de faire acte de foi en Dieu, comme moi, au milieu de mes concitoyens, de ne pas m'imiter. »

Ces paroles entraînent la Haute Assemblée, qui vote l'amendement de Jules Simon par 136 voix contre 129.

Les sectaires sont furieux de voir Dieu rentrer en maître à l'école. C'est pourquoi Paul Bert dépose à la Chambre le 13 juillet un rapport où il déclare qu'il faut repousser tous les amendements du Sénat : « Les hommes politiques s'étonneront, écrit-il, de voir les deux notions de Dieu et de la patrie intimement unies en une formule commune, en un acte commun de foi, de respect et d'amour, *comme si elles présentaient un égal degré de certitude et d'utilité ;* et ils se demanderont ce que deviendrait la réalité de l'une dans l'âme du jeune citoyen, s'il était amené plus tard à considérer l'autre comme une pure hypothèse ou à la rejeter comme une chimère. » La Chambre,

concluait il, peut en appeler avec confiance « aux prochains comices électoraux. »

VII. — Les élections législatives en effet devaient avoir lieu le 21 août 1881.

Pour les préparer, la Chambre a voté le 29 juillet la loi sur la presse, où l'on supprime les délits prévus par la loi du 17 mai 1822 et du 25 mars 1825, consistant, le premier *à outrager la morale religieuse*, le second *à outrager ou à tourner en dérision la religion de l'Etat*. — Mgr Freppel avait protesté par un discours du 17 février. — Puis la campagne commence. Jules Ferry s'applaudit à Raon-l'Etape d'avoir « purgé le sol national, » en chassant les Congrégations (7 août); Gambetta pousse un nouveau cri contre le cléricalisme à Belleville et annonce une liberté d'association pour tout le monde, excepté pour les moines (17 août); M. de Mun propose comme remède la royauté : « La monarchie est là toute prête, avec un roi chrétien, honnête et loyal. » C'était vrai, mais le pays signifia qu'il n'en voulait point. Il était facile aux moins avisés de voir que le courant n'allait pas de ce côté-là.

Le gouvernement remporta le 21 août et le 4 septembre une victoire déconcertante : 467 républicains contre une centaine de monarchistes. L'opposition perdait cinquante députés et non des moindres, comme Keller et Etienne Lamy, — celui-ci un républicain sincère qui « voulait, avec la République, l'ordre, la paix religieuse et d'égales libertés pour tous. »

Le 28 août, Gambetta présidait au Cirque d'Hiver une conférence où Paul Bert déclara que « l'enseignement religieux devient aisément et quasi fatalement l'école de l'imbécillité, du fanatisme, de l'antipatriotisme et de l'immoralité. » — « Nous avons bien fait de le chasser de l'école, ajouta-t-il : il est absolument contradictoire avec l'enseignement scientifique. Les religions reposent sur des faussetés... » On applaudit avec frénésie. Cela révélait l'esprit du temps.

A la rentrée, Jules Ferry n'était plus président du Conseil, il était tombé sur l'expédition de Tunisie, — qui fut avec le Tonkin la meilleure de ses œuvres, — et l'on eut « le grand ministère » avec Gambetta pour président du Conseil. Quand le tribun présenta sa liste au président de la République, Jules Grévy : « C'est ça, votre ministère ? dit celui-ci... Et M. Paul Bert aux cultes ! c'est complet ! » En effet Paul Bert, l'ennemi fanatique des cultes, était chargé de gouverner le culte catholique. Waldeck-Rousseau devenait ministre de l'intérieur. Le président signa.

Aussitôt M. Flourens quitta la direction des cultes. Paul Bert mit à sa place son ami Castagnary, celui qui traduisait *regimen Ecclesiæ militantis* par « le régiment de l'Eglise militante, » et qui refusait au prêtre la qualité de citoyen ; car « lui donner cette qualité, ce serait restreindre la liberté de tous, mettre la société en péril ! »

Le « grand ministère » n'eut pas le temps de faire tout le mal qu'il désirait faire, il fut renversé sur la question du scrutin de liste qu'il voulait rétablir (26 janvier 1882) ; mais il laissait, entre autres, deux projets de loi qui seront repris vingt ans plus tard : l'un de Paul Bert concernant l'exercice public du culte catholique en France ; l'autre de Waldeck-Rousseau touchant les associations, où il déclarait illicites et contraires à l'ordre public « toutes les associations dont les membres s'obligent au célibat et à l'obéissance. »

M. Grévy ne fut point fâché de la chute de Gambetta. Il confia la présidence du Conseil à M. de Freycinet (30 janvier), et Jules Ferry redevint ministre de l'instruction publique. Celui-ci, avec sa ténacité vosgienne, remit sur pied sa loi restée en détresse, et la présenta de nouveau, avec les textes élaborés par la Chambre, au Sénat modifié par les élections du 8 janvier 1882. Les conservateurs avaient perdu une vingtaine de sièges, il y avait donc chance pour qu'elle fût acceptée avec ses condiments sectaires.

Jules Simon engagea la lutte le 11 mars. Il supplia le Sénat d'enrayer le mouvement d'impiété qui gagnait tout le pays. Il y a une chose qui m'effraie, dit-il : l'impiété est tout près de nous, elle nous menace, elle fait des progrès énormes. Pour l'arrêter « il faut la volonté exprimée, il faut la force, il faut la loi, il faut dire : Non ! » Son discours est vraiment touchant :

Il me répugne à moi, vieux professeur, de voir une loi d'enseignement, et surtout d'enseignement primaire, de laquelle le nom de Dieu a été retiré ; cela me choque, cela m'afflige ; cela, le dirai-je ? a attristé ma vie. Je ne me sens plus dans le monde et dans le pays où j'ai travaillé et combattu pendant tant d'années. Pendant la période active de ma vie, nous avions tous cette croyance en Dieu, nous regardions comme notre premier devoir d'enseigner Dieu aux enfants, comme notre premier devoir de législateurs d'écrire Dieu dans nos lois, comme notre premier devoir de républicains de venger la République de l'injure qu'on lui fait quand on dit qu'elle est impie. Nous faisions cela. C'était la source de notre courage et nous ne voulions pas la voir tarir. Nous désirons le nom de Dieu dans la loi pour nous, et nous le désirons aussi pour les simples et les déshérités. Nous croyons que si on ne leur parlait que d'arithmétique, la société serait bien dure pour eux, et qu'elle leur doit quelque consolation et quelque poésie.

Nous le demandons pour nos soldats, et nous croyons que quand nous disons à un homme : « Marche au devant de la mitraille ! » il est bon de pouvoir lui dire que Dieu le voit ; que quand le soldat dit : « En avant pour Dieu et pour la patrie ! » il dit une chose dont personne n'a le droit de rire *(Applaudissements)* ; que le sentiment qu'il porte dans son cœur, le sentiment qui fait le sacrifice, qui fait les héros, est un grand sentiment, et qu'on ne devrait jamais le rappeler au milieu des hommes sans exciter parmi eux toute une sympathie respectueuse.

— Vos craintes sont chimériques, lui répondit Jules Ferry, qui se démasqua dans cette phrase méchante : « C'est faire à votre Dieu un singulier outrage que de lui donner ici pour défenseur et pour dernier rempart un article de loi ! » Puis il menaça. Le Sénat n'était pas populaire alors, et plusieurs députés travaillaient à sa suppression, en invoquant sa résistance dans les lois d'en-

seignement. Il le dit nettement. Les sénateurs prirent peur et, par 167 voix contre 123, Dieu fut exclu de la loi scolaire.

On avait proposé de remplacer les devoirs envers Dieu et la patrie par l'*instruction morale et civique*, et Paul Bert avait composé son fameux manuel : *L'Instruction civique à l'école*, où il affirmait « qu'avant 1789 il n'y avait en France ni grandeur, ni prospérité, ni civilisation, ni justice ; que l'histoire de France jusqu'en 1789 n'était qu'un tissu d'erreurs et d'ignominies ; que le pays tout entier avant cette époque ne présentait qu'un spectacle de honte et de misère. » Le duc de Broglie dénonça ce livre à la tribune et somma Jules Ferry de dire s'il l'autoriserait dans les écoles. Très embarrassé, le ministre refusa longtemps de répondre, il déclara enfin qu'il ne pourrait blâmer l'instituteur qui s'en servirait. On lui demanda :

— Punirez-vous l'instituteur qui offensera les croyances des familles ?

— Oui, je le punirai.

— Alors vous permettrez au livre ce que vous défendez à l'instituteur ? Quelle est donc votre bonne foi ?

Jules Ferry se tut.

— Si ce livre entre dans nos écoles, dit M. Carayon-Latour, si, par suite, on veut enseigner à nos enfants des principes qui froissent nos sentiments religieux, eh bien ! la loi ne sera pas exécutée ! — Nous verrons bien ! fit le ministre. — Oui, tant que vous ne nous aurez pas arraché le cœur, vous ne l'empêcherez pas de battre pour Dieu et pour la patrie !... Le courage et la résistance des opprimés sera à la hauteur de la violence et du cynisme des oppresseurs !

Malgré ces héroïques paroles, la loi fut votée dans son ensemble par 179 voix contre 108 et signée par M. Grévy le 28 mars.

L'émotion des catholiques fut immense, émotion faite de tristesse, d'anxiétés, d'humiliations, tandis que dans le camp libre-penseur ce fut une joie délirante, une joie d'enfer. La franc-maçonnerie venait de remporter sa plus belle victoire. Jules Ferry fut d'ailleurs effrayé des menaces de résistance et il s'appliqua à rassurer les défenseurs de la liberté de conscience. « L'athéisme violent n'existe pas chez nous, » répétait-il. L'Université respecte toutes les opinions, toutes les idées, « surtout la conscience de l'enfant, la plus fragile, la plus vénérable de toutes les consciences [1]. » C'est dans cet esprit que fut rédigé le programme officiel de l'Enseignement primaire.

On y lit :

L'instituteur prend les enfants tels qu'ils lui viennent, avec leurs idées et leur langage, avec les croyances qu'ils tiennent de la famille ; et il n'a d'autre souci que de leur apprendre à en tirer ce qu'elles contiennent de plus précieux au point de vue social, c'est-à-dire les préceptes d'une haute moralité... L'enseignement moral laïque se distingue donc de l'enseignement religieux, *sans le contredire*. L'instituteur ne se substitue ni au prêtre, ni au père de famille ; il joint ses efforts aux leurs, pour faire de chaque enfant un honnête homme... Toute discussion théologique, philosophique, lui est manifestement interdite, par le caractère même de ses fonctions, par l'âge de ses élèves, par la confiance des familles et de l'Etat. Le maître devra éviter *comme une mauvaise action* tout ce qui, dans son langage ou dans son attitude, *blesserait les croyances religieuses des enfants confiés à ses soins*, tout ce qui porterait le trouble dans leur esprit, tout ce qui trahirait de sa part, envers une opinion quelconque, un manque de respect ou de réserve.

Bien que le nom de Dieu ne soit pas dans la loi, il est inscrit dans les programmes de l'enseignement moral. Ces programmes ont été rédigés par M. Paul Janet, qui était un philosophe spiritualiste. On devra enseigner les devoirs envers Dieu et la patrie. L'instituteur apprendra aux enfants « à ne pas prononcer légèrement le nom de Dieu, » à associer étroitement dans leur esprit « à l'idée de Cause première et de l'Etre parfait un sentiment de respect et de vénération. »

Mais l'on sent bien que ces programmes composés sous la pression de l'opinion publique n'ont dans l'esprit de leur auteur qu'un caractère transitoire. Il n'ose l'avouer, il dit même le contraire ; toutefois, la marche des choses, l'attitude des instituteurs révèle la pensée intime qui les a inspirés : « Il est plus facile, dit alors le duc de Broglie, de faire sortir Dieu d'un programme que d'un texte de loi. » En réalité, nous savons qu'on l'a fait sortir du programme. Mgr Freppel avait signalé avec sa pénétration ordinaire l'équivoque funeste où nous continuons à vivre, les deux esprits qui se contredisaient, l'un brutal et cassant, avec Paul Bert, l'autre temporisateur et hypocrite, avec Jules Ferry. Ces deux esprits n'en font qu'un ; seulement Paul Bert voulait tout de suite la laïcisation absolue et la persécution, tandis que Jules Ferry, plus prudent, plus homme politique et plus perfide, s'inspirait du principe exprimé par Spuller en ces deux mots implacables : « Lentement, mais sûrement. » L'un était sincère, il est difficile de croire que l'autre le fut. Il ne pouvait ignorer que dès le 9 décembre 1880, avant même la discussion de la loi, le juif Hérold, préfet de la Seine, avait jeté dans des tombereaux les crucifix des écoles et les emblèmes religieux avec une brutalité impie. N'était-ce pas « blesser les croyances » des enfants ?

Pas à pas Mgr Freppel a disputé le terrain, et ses discours prouvent sa clairvoyance. La gratuité existe, mais elle nous coûte 300 millions ; l'obligation est écrite sur le papier, mais le nombre des illettrés demeure formidable ; seule la laïcité règne sans conteste, démolissant la foi dans les jeunes âmes, pervertissant l'esprit des enfants, et préparant des incroyants, des hommes sans conscience et dépravés. La laïcité d'ailleurs était l'unique but de la franc-maçonnerie, qui est avant tout tueuse d'âmes [1].

[1] Discours à la Sorbonne, 15 avril 1882.

[1] V. Lecanuet, *L'Eglise de France sous la troisième République*, p. 100-142.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

Le nº 11 des *Acta* (15 juin 1912) renferme deux Lettres apostoliques, trois Lettres de Pie X, un décret de la S. C. des Sacrements, un de la S. C. du Concile, deux de la S. C. des Rites et un jugement de la S. Rote romaine.

Actes de S. S. Pie X

I. Lettres apostoliques. — 1º 26 avril 1912. — Les Confréries d'enfants du Saint-Sacrement peuvent être érigées dans tout l'univers sans tenir compte de la loi de la distance, et s'agréger à la Confrérie primaire établie à Rome dans l'église des Saints-Apôtres.

2º 21 mai 1912. — L'archiconfrérie de l'*Œuvre de Sainte-Philomène* établie à Vaugirard, à Paris (27, rue de Dantzig), reçoit la faculté d'agréger les confréries de même nom dans toute l'Eglise.

II. Lettres de Pie X. — 1º 4 juin 1912. Lettre à Mgr Paul-Pierre XIII Terzian, patriarche des Arméniens catholiques.

2º 25 avril 1912. — Lettre au R. P. Philippe Flechter, directeur de la Société *of Our Lady of Ransom* pour le 25e anniversaire de la fondation de l'œuvre.

3º 3 mai 1912. — Lettre au P. Joseph Fagnano, de la Société de St-François de Sales, préfet apostolique de la Patagonie méridionale, pour le 25e anniversaire de la fondation de sa première mission, à Punta-Arenas.

S. C. des Sacrements

3 juin 1912.

Désormais, la dispense de l'empêchement provenant de l'adultère* cum attentatione matrimonii, *sera censée accordée par la dispense de mariage* rati et non consummati, *ou par la permission de contracter un autre mariage accordée* ob præsumptam mortem alterius conjugis. — *Revalidation des mariages qui auraient été nuls jusqu'ici pour ce motif.

Non raro accidit, ut qui ab Apostolica Sede dispensationem super matrimonio rato et non consummato, vel documentum libertatis ob præsumptam mortem conjugis obtinuerunt, ad consulendum suæ animæ saluti, novum matrimonium in facie Ecclesiæ cum iis celebrare velint cum quibus, priore vinculo constante, connubium mere civile, adulterio commisso, contraxerunt.

Porro quum ab impedimento proveniente ex adulterio cum attentatione matrimonii, quod obstat in casu, peti ut plurimum haud soleat dispensatio, Ssmus D. N. Pius Papa X, ne matrimonia periculo nullitatis exponantur, de consulto Emorum Patrum sacræ hujus Congregationis de disciplina Sacramentorum, statuit ut in posterum dispensatio a dicto impedimento in casu concessa censeatur per datam a S. Sede sive dispensationem super matrimonio rato et non consummato, sive permissionem transitus ad alias nuptias.

Quoad præteritum vero eadem Sanctitas Sua matrimonia quæ forte ex hoc capite invalide inita fuerint, revalidare et sanare benigne dignata est; Idque per præsens ejusdem sacræ Congregationis decretum promulgari jussit, quibuslibet in contrarium non obstantibus.

Datum Romæ, ex ædibus ejusdem sacræ Congregationis, die 3 mensis junii, anno 1912.

D. CARD. FERRATA, *Præfectus*.
PH. GIUSTINI, *Secretarius*.

S. C. du Concile

16 mars 1912. — *Lacedonia* (Italie méridionale). Réponse sur le droit de suffrage résultant d'un statut particulier, dans le chapitre de cette cathédrale. Cause jugée *per summaria precum,* sans intérêt général.

S. C. des Rites

I

22 mai 1912.

Instruction sur la manière de célébrer les fêtes (triduums ou octaves) accordées ordinairement par le Saint-Siège dans l'année qui suit les béatifications ou les canonisations. — Concession d'indulgences.

I. In solemniis, sive triduanis sive octiduanis quæ in honore alicujus Sancti vel Beati celebrari permittuntur, Missæ omnes de ipsa festivitate ob peculiarem celebritatem dicantur cum *Gloria* et *Credo*, et cum Evangelio S. Joannis in fine, nisi legendum fuerit ultimum Evangelium Dominicæ aut feriæ, aut vigiliæ, quoties de his facta fuerit commemoratio.

II. Missa solemnis seu cantata, ubi altera Missa saltem lecta de Officio currenti celebretur, dicatur cum unica Oratione ; secus fiant illæ tantummodo commemorationes quæ in duplicibus primæ classis permittuntur. Missæ vero lectæ dicantur cum omnibus commemorationibus occurrentibus, sed orationibus de tempore et collectis exclusis. Quoad Præfationem serventur Rubricæ ac Decreta.

III. Missam cantatam impediunt tantum Duplicia primæ classis, ejusdemque classis Dominicæ, nec non feriæ, vigiliæ et octavæ privilegiatæ quæ præfata duplicia excludunt. Missas vero lectas impediunt etiam Duplicia secundæ classis, et ejusdem classis Dominicæ, et feriæ, vigiliæ atque octavæ quæ ejusmodi Duplicia primæ et secundæ classis item excludunt. In his autem casibus impedimenti, Missæ dicendæ sunt de occurrente Festo vel Dominica, aliisve diebus ut supra privilegiatis, prouti ritus diei postulat, cum commemoratione de Sancto vel Beato et quidem sub unica conclusione cum Oratione diei in duplicibus primæ et secundæ classis ; aliis autem diebus commemoratio de Sancto vel Beato fiat sub distincta conclusione post orationem diei.

IV. In Ecclesiis ubi adest onus celebrandi Missam conventualem, vel parochialem cum applicatione pro populo, ejusmodi Missa de occurrente Officio nunquam omittenda erit.

V. Si Pontificalia Missarum de Festivitate ad thronum fiant, haud Tertia canenda erit, episcopo paramenta sumente, sed Hora Nona : quæ tamen Hora de ipso Sancto vel Beato semper erit ; substitui nihilominus eidem Horæ de die pro satisfactione non poterit.

VI. Quamvis Missæ omnes vel privatæ tantum impediri possint, semper nihilominus secundas Vesperas de ipsa Festivitate solemniores facere licebit absque ulla commemoratione ; quæ Vesperæ tamen de Festivitate pro satisfactione inservire non poterunt.

VII. Aliæ functiones ecclesiasticæ præter recen-

sitas, de Ordinarii consensu, semper habere locum poterunt, uti Homilia inter Missarum solemnia, vel vespere Oratio panegyrica, analogæ in honorem Sancti vel Beati fundendæ preces, et maxime solemnis cum Venerabili Benedictio. Postremo vero Tridui vel Octidui die Hymnus *Te Deum* cum versiculis *Benedicamus Patrem, Benedictus es, Domine exaudi, Dominus vobiscum* et oratione *Deus cujus misericordiæ* cum sua conclusione nunquam omittetur ante *Tantum ergo* et orationem de Ssmo Sacramento.

VIII. Ad venerationem autem et pietatem in novensiles Sanctos vel Beatos impensius fovendam, Sanctitas Sua, thesauros Ecclesiæ aperiens, omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus qui vere pœnitentes, confessi ac Sacra Synaxi refecti, ecclesias vel oratoria publica, in quibus prædicta triduana vel octiduana solemnia peragentur, visitaverint, ibique juxta mentem ejusdem Sanctitatis Suæ per aliquod temporis spatium pias ad Deum preces fuderint, indulgentiam plenariam in forma Ecclesiæ consueta, semel lucrandam, applicabilem quoque animabus igne piaculari detentis benigne concedit : iis vero qui corde saltem contrito, durante tempore enunciato, ipsas ecclesias vel oratoria publica inviserint, atque in eis uti supra oraverint, indulgentiam partialem centum dierum semel unoquoque die acquirendam, applicabilem pari modo animabus in purgatorio existentibus, indulget.

Die 22 maii 1912.

Fr. S. Card. Martinelli, *Præfectus*.
† Petrus La Fontaine, Episc. Charystien., *Secretarius*.

II

24 mai 1912.

Doutes sur les nouvelles rubriques

Hodiernus redactor calendarii Societatis Missionariorum sacratissimi Cordis Jesu de consensu sui Rmi Procuratoris generalis, a sacra Rituum Congregatione humillime petiit solutionem insequentium dubiorum, nimirum :

I. Lectiones II Nocturni in festo S. Agnetis V. M. suntne historicæ, ita ut legi possint et debeant tanquam IX lectio si idem festum ob occurrentiam festi superioris ritus vel dignitatis simplificetur ?

II. In Completorio post II Vesperas Dominicæ Palmarum debentne dici preces, quando in Vesperis facta sit commemoratio duplicis die sequenti occurrentis, proindeque simplificati ?

III. In locis in quibus festum Beati Gasparis del Bufalo, Confessoris, recolitur sub ritu duplici majori vel minori, dicendæne sunt lectiones I Nocturni propriæ, an potius de Scriptura occurrente ?

IV. 1o Antiphonæ et psalmi ad Matutinum Commemorationis omnium Ss. Romanorum Pontificum, e communi Apostolorum desumpta, itane censenda sunt propria ut recitari debeant etiam si ejusmodi festum celebretur sub ritu duplici majori vel minori ; an potius, utpote de communi desumpta, cedere debent antiphonis et psalmis de feria ?

2o Idemque estne dicendum de responsoriis I Nocturni, ita ut, omissis lectionibus de Scriptura occurrente, recitandæ sint lectiones « Laudemus viros » de communi ?

V. Infra octavam Commemorationis solemnis sanctissimi Corporis D. N. J. C., si fiat commemoratio duplicis simplificati, debentne adjungi tertia oratio, an potius omitti ?

VI. 1o In Missis de vigilia vel de feria propriam Præfationem non habente, dicendane est Præfatio propria festi vel octavæ cujus factum sit officium ?

2o Itemque in eisdem Missis dicendumne est *Credo* ratione festi vel octavæ symbolum habentis ?

VII. In Missis pro Sponsis, sicut in aliis Missis votivis ex privilegio celebratis, in duplicibus adjungendane est tertia oratio ?

Et sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito Commissionis Liturgicæ suffragio, re sedulo perpensa, ita rescribendum censuit :

Ad I. Affirmative.

Ad II. Negative.

Ad III. Serventur propriæ, si fuerint concessæ, juxta novas Rubricas, tit. I, n. 4.

Ad IV. Quoad 1 affirmative ad primam partem, negative ad secundam. — Quoad 2 affirmative.

Ad V. Omittatur tertia Oratio.

Ad VI. Quoad 1 affirmative. — Quoad 2 negative.

Ad VII. Negative.

Atque ita rescripsit ac declaravit, die 24 maii 1912.

Fr. S. Card. Martinelli, *Præfectus*.
† Petrus La Fontaine, Episc. Charystien., *Secretarius*.

S. Rote Romaine

16 mars 1912.

Lausanen. et Geneven. [1]

Diffamation

M. l'abbé Clino Crosta se jugeant diffamé par deux notes insérées par le P. Fei, dominicain, dans sa *Theologia moralis* éditée chez Marietti, avait porté plainte contre l'auteur du livre devant la S. Rote.

Au cas où gain de cause lui serait accordé, il demande aujourd'hui si le procureur général de l'Ordre peut être assigné en paiement des dommages-intérêts qu'il se propose de solliciter comme réparation du tort à lui causé.

Le P. Fei, de son côté, se prétendant gravement diffamé par l'abbé Crosta, veut faire une demande reconventionnelle en dommages-intérêts.

La décision admet les demandes des deux parties.

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Est-il permis à un séminariste ou à un religieux, une fois terminé son service militaire obligatoire, et étant devenu prêtre, d'accepter un grade d'officier de réserve ?

R. — **La question a été longuement débattue dans les séminaires et dans la presse catholique. Il y a controverse encore. Nous sommes très résolument partisans de la réponse négative, et cela pour la raison que voici, qui nous semble péremptoire. L'obligation de la loi militaire est une violation flagrante du droit d'immunité qui appartient aux clercs sur ce point-là. Subir une vexation qu'on ne peut éviter, cela se comprend ;**

[1] Lausanne et Genève.

mais, aller spontanément au devant de la loi, dépasser spontanément la mesure des sacrifices qu'elle impose, s'y installer pour ainsi dire comme chez soi, en des places de son choix, avec une responsabilité et une attitude publiques supplémentaires qui n'étaient pas dans la pensée persécutrice du législateur, voilà qui se comprend moins, et même, ne se comprend plus du tout. A quoi bon discuter sur les avantages et inconvénients respectifs des deux systèmes, si celui-ci est à priori condamnable en principe ?

Le cas des sous-officiers est un peu différent, beaucoup même, certainement assez pour qu'une solution négative moins radicale soit admissible. Là il y a, moralement au moins, une certaine contrainte, en ce sens que les candidats sont le plus souvent désignés d'office pour suivre le peloton, et qu'il n'y a ordinairement point de motifs graves pour eux d'échapper à ce modeste avancement, qui est plus « de service » que « d'honneur, » moins compromettant, au double point de vue du libre choix et des responsabilités, que l'acceptation du grade d'officier, avec toutes ses conséquences. Les galons de caporal et de sergent constituent un classement *inter pares* dans la ligne du service imposé par la loi, ils la rendent plus supportable pour les séminaristes dans sa partie strictement obligatoire, et donc se présentent avec des caractéristiques qui peuvent en autoriser la tolérance, tandis que le passage au rang d'officier est un déclassement qui crée pour le séminariste un lien supplémentaire de son choix avec le service militaire.

Nous croyons savoir que les supérieurs et directeurs de séminaires sont en général disposés à laisser les séminaristes soldats conquérir le grade de sous-officier, sans les y engager par règle générale, et en se réservant de donner pour chaque sujet en particulier la décision qui peut convenir ; mais qu'ils sont aussi, en général, disposés à ne pas leur permettre d'aller plus loin. En quoi, sur les deux points, notre humble avis se félicite d'être conforme au leur.

Q. — Jean et Marie se présentent à l'église pour se marier et recevoir la bénédiction nuptiale. Quelque temps après la cérémonie, il est constaté que Jean n'avait pas encore atteint ses 14 ans ; il s'en fallait de quatre jours.

D'aucuns prétendent qu'il fallait tout recommencer, comme si rien n'avait été fait. D'autres soutiennent qu'il suffisait de faire renouveler le consentement des conjoints.

R. — Les deux solutions peuvent être admissibles suivant que la nullité du mariage est ou n'est pas publique. Si elle n'est pas publique, la rénovation du consentement suffit après la puberté légale de 14 ans accomplis ; si elle est publique, le remède au mal doit être public aussi, appliqué *in facie Ecclesiæ*.

Mais faut-il même, dans la première hypothèse, se préoccuper du consentement à renouveler ? Oui, *si nulla intervenit copula affectu maritali inter sponsos*. L'empêchement était de droit ecclésiastique ; il a disparu, il est vrai, par le fait même des 14 ans sonnés ; mais il reste toujours que, au moment du mariage, le contrat a été nul et donc que le consentement mutuel doit intervenir après coup pour qu'il devienne valide. Or, la *copula* susdite constitue, quant au consentement, ce qu'on appelle en droit une présomption *juris et de jure*, laquelle, si elle a été supprimée dans ses effets juridiques pour le mariage *præsumptum* par le Concile de Trente d'abord, et définitivement par Léon XIII en 1892, reste cependant en vigueur quant au point précis du consentement dans le cas spécial qui nous occupe, d'une union contractée avant la puberté légale et consommée après *affectu maritali* (réserve faite, bien entendu, des exigences de la loi de clandestinité).

Pratique : tout à refaire en cas de nullité publique ; rien à faire, en cas de *copula superveniens*, si la nullité est occulte, et s'il y a grande difficulté de procéder à la rénovation du consentement ; enfin, *ad cautelam* renouveler ce consentement *privatim*, même dans l'hypothèse où le mariage se trouverait déjà revalidé par le consentement implicite donné de part et d'autre dans la circonstance que nous avons dite.

Notez encore que l'empêchement dirimant de *puberté légale* est fondé sur la présomption d'actuelle inaptitude au mariage, mais que cette présomption, étant *juris tantum et non de jure*, admet la preuve contraire, de sorte que si l'on peut au for externe judiciaire prouver que l'aptitude ou *puberté physiologique* a bien existé au moment du contrat, celui-ci peut être judiciairement déclaré valide.

Q. — « Quand le confesseur a des raisons sérieuses, *fundata suspicio*, de croire qu'il y a péché d'onanisme chez son pénitent, en règle générale il doit interroger. » (*Ami*, 1908, p. 1147). J'admets parfaitement cela.

Je voudrais seulement savoir quand est-ce donc qu'il y aura cette *fundata suspicio* ? Je ne vois qu'un seul cas, et qui encore ne pourra pas toujours fournir une raison probante : c'est le cas du fils unique ou d'un très petit nombre d'enfants. En voyez-vous d'autres ?

R. — Mais non, ce n'est pas cela du tout !... La *suspicio* dont il est question ici est d'abord quelque chose de plus que le *soupçon* de la langue française. Un moraliste traduirait exactement cette expression du décret fameux par *fundatum judicium probabilitatis*, non pas qu'il faille attendre pour interroger la « probabilité objective » proprement dite du fait de l'onanisme, mais simplement, si l'on peut dire, un jugement probable de cette probabilité. Le *soupçon* français constitue une nuance beaucoup plus légère : c'est une idée, une suggestion, une impression, un simple point d'interrogation, sans étude, ni réflexion, ni discussion. Evidemment, il faut plus que cela pour se croire obligé à poser au pénitent une interrogation, qui, quoi qu'on fasse, est vir-

tuellement accusatrice, et une accusation, conditionnelle sans doute et nullement catégorique, portant sur un péché grave.

Remarquez d'ailleurs la portée de l'adjectif *fundata* ajouté à *suspicio;* si ce *fundata* veut dire quelque chose, il faut convenir qu'il spécifie, en l'aggravant, la signification isolée du mot *suspicio,* et alors, si l'on veut garder la traduction littérale exacte, nous dirons qu'il faut avoir un soupçon fondé, et qu'un soupçon, pour être fondé, doit se présenter à l'esprit du confesseur avec une courante et honnête probabilité.

Vous voyez tout de suite qu'il ne faut point estimer tels les « soupçons » dont vous parlez. Un médecin vous rirait au nez, si vous lui disiez que pour vous les époux qui n'ont pas d'enfants sont dans ce cas-là parce qu'ils le veulent bien, par leur fait ; il rirait de même si vous prétendiez expliquer de la même façon le fait de n'avoir qu'un fils unique ou un très petit nombre d'enfants. Le médecin n'ignore pas plus que vous le pouvoir qu'ont les gens mariés de limiter leur progéniture ; mais il ne sait pas plus que vous si et quand ils en usent, tout mariage quelconque pouvant très bien, et le plus naturellement du monde, se trouver stérile ou faiblement fécond sans aucune intervention de volonté humaine.

Et le fait que beaucoup de ménages pratiquent l'onanisme ne crée pas une présomption suffisante pour que vous puissiez en conclure *a priori* avec sérieuse probabilité : donc tel ménage donné qui n'a pas d'enfants, ou en a trop peu, pratique l'onanisme.

Il faut donc chercher ailleurs les *fondements* sérieux de ce *soupçon fondé,* et tout d'abord, presque exclusivement même, dans l'étude personnelle des intéressés, nous voulons dire dans les signes ou confidences susceptibles de manifester plus ou moins au dehors leur état d'âme et leur intime attitude sur le point qui nous occupe. Si donc 1° l'on sait de bonne source des propos significatifs qu'ils auraient tenus sur ce chapitre-là, et surtout si 2° la conversation du confessionnal (de l'homme ou de la femme) donne l'indice probable d'une piste sérieuse à suivre, on peut dire alors qu'il y a *suspicio fundata,* et procéder à l'interrogation devenue nécessaire. Voilà bien un « soupçon » *positif* et positivement *fondé,* qui justifie l'intervention du confesseur, sans l'exposer au reproche de curiosité indiscrète, presque toujours fâcheuse quand elle est inutile.

Evidemment, chaque confesseur juge en pareil cas suivant l'éducation et les tendances de son tempérament personnel. Les uns se montreront plus exigeants, les autres moins, dans l'estimation de ces fondements de soupçon. A cela, rien à dire, ni à faire. C'est dans la nature, et les moralistes sont tout les premiers à convenir que l'appréciation d'une probabilité est, par définition psychologique, chose éminemment relative, parce que pratiquement subjective, subordonnée aux caractéristiques individuelles de chaque esprit en particulier.

Mais cela importe peu. Après tout, chacun se forme la conscience comme il pense loyalement le devoir et le pouvoir. Aussi ne faut-il point songer à dresser un catalogue de *suspiciones fundatæ* qui devraient s'imposer de manière générale et absolue, comme *fundatæ,* à tous les confesseurs. Ce qui importe, c'est que chaque confesseur, pour sa propre conscience, 1° se rende compte des fondements de son soupçon à lui *in casu,* et 2° sache bien que, si ce soupçon lui paraît loyalement *fondé,* il ne lui est pas permis de passer outre en s'abstenant d'interroger pour le tirer au clair.

Q. — 1° Pour les retraites de 1re et de 2e communion solennelles, il existe chez nous une coutume qui est de confesser les enfants deux fois dans le cours de la retraite. Or souvent on constate que dès la première fois ils s'accusent de péchés mortels. Doit-on les laisser en état de péché mortel jusqu'à leur deuxième confession, ou doit-on les absoudre dès la première fois ?

2° D'autres enfants, pendant ces mêmes retraites, déclarent qu'ils se sont confessés et qu'ils ont communié il y a un mois ou deux, ou quelquefois moins, puis ils ajoutent : « Je n'ai commis aucun péché depuis ce temps. » Quelle conduite tenir envers eux ?

R. — Ad I. Nous croyons qu'en général le confesseur doit donner l'absolution dès la première confession aux enfants qui accusent alors des péchés mortels, et cela pour plusieurs raisons.

1° Toute personne qui se confesse a droit à l'absolution si elle a la contrition ou si le confesseur peut la lui faire concevoir assez facilement ; et ce qui est vrai en général pour toute confession, l'est à bien plus forte raison à l'égard des pénitents qui accusent des péchés mortels. Quel droit en effet peut avoir le confesseur, dans ce cas-là, de retarder l'absolution et de laisser plus longtemps le pénitent en état de péché mortel, et de le priver pendant tout ce temps des mérites qu'il pourrait acquérir ? Et de plus, s'il venait à mourir subitement ou par accident avant la seconde confession, comme cela s'est vu plus d'une fois, quel reproche alors n'aurait pas à se faire le confesseur qui, sans raison valable, ne lui aurait pas donné l'absolution ! — 2° Dans une confession générale, ainsi que dans une confession où il accuse de gros péchés, le pénitent est bien plus porté à avoir la contrition et une contrition vive que deux jours après. — 3° Enfin, quand le pénitent a reçu l'absolution, il est bien plus tranquille et par là-même plus porté à bien préparer sa communion, que quand il a encore tous ses péchés sur la conscience.

Néanmoins, si c'était le pénitent lui-même qui demandait à ne recevoir l'absolution que la veille de sa communion, afin de s'y mieux préparer, le confesseur devrait raisonnablement en tenir compte. Voilà pourquoi nous avons dit : « *en général* le confesseur doit donner l'absolution la